

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

gouf.fr

Demande n° FR-2022-03149



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'Information du Gouvernement (SIG)

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEB INTELLIGENCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gouf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gouf.fr>

par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et n°2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du Service d'information du Gouvernement (SIG), rattaché au Premier ministre (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission signataire de la présente plainte, Mme D, agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 2 janvier 2020 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3 - article 5 de l'arrêté).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'extension <.gouv.fr>, composée de l'abréviation du terme « gouvernement » et de l'extension nationale « .fr », est administrée par le Requérant en application de la Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat (Pièce n°4). Cette Circulaire prévoit notamment que « tout site internet créé par un service de l'Etat doit pouvoir être identifié sans ambiguïté comme site officiel de l'administration française. Pour cela, il utilise le nom de domaine « gov.fr » » (point III de l'annexe 2 de la Circulaire).

Les services de l'Etat souhaitant ou devant être présents sur internet doivent donc impérativement apparaître sous l'extension <.gouv.fr>, sauf dérogation du Requérant. Pour cela, ils doivent suivre une procédure d'agrément telle que décrite à l'annexe 2 de la Circulaire précitée. Un formulaire d'agrément est à ce titre accessible au point VI de la même annexe.

Cette extension permet de garantir aux internautes que le site qu'ils consultent est bien un site « officiel » de l'administration française. Cette extension joue donc un rôle fondamental dans la confiance du public envers les services de l'État français présents sur Internet.

A cet égard, l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération (ci-après, « Afnic ») prévoit que « l'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français. Les justifications nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont : un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et, la validation du Service d'information du Gouvernement (SIG). » (Pièce n°5). Cette Charte, qui pose l'ensemble des règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national (dont le « .fr ») est ainsi pleinement opposable au titulaire du nom de domaine <gouv.fr>.

Le Requérant a découvert qu'un nom de domaine <gouf.fr>, reproduisant quasi à l'identique l'extension <.gouv.fr> (la seule différence étant le remplacement de la lettre « v » par la lettre « f » et dont les touches sur un clavier AZERTY sont très proches), a été réservé, le 4 décembre 2009, puis renouvelé, auprès du bureau d'enregistrement Web Intelligence et au nom de ce dernier (ci-après, le « Titulaire »)(Pièce n°6).

Si le nom de domaine <gouf.fr> ne donne accès à aucun site internet actif (Pièce n°7), le Requérant a en revanche pu identifier, via des recherches réalisées par le Fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du Premier ministre, que son Titulaire a créé sur la base de celui-ci 102 sous-domaines (Pièce n°8) tous composés de dénominations en lien direct avec des ministères/directions/services de l'Etat et notamment des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Education ou encore de la Direction générale des Finances publiques :

```
agent.finances.tchap.gouf.fr
alternance.emploi.gouf.fr
annuaire.intradef.gouf.fr
ants.gouf.fr
anys.gouf.fr
api.aife.economie.gouf.fr
app.def.gouf.fr
app.dvf.etalab.gouf.fr
auth.aviation-civile.gouf.fr
auth.bas.hubee.numerique.gouf.fr
auth.education.gouf.fr
auth.vaucluse.gouf.fr
authoritydashboard.covid19.data.gouf.fr
authoritydate.education.gouf.fr
authorityimpots.gouf.fr
authsmtp.prf.gouf.fr
autodiscover.culture.gouf.fr
autodiscover.intradef.gouf.fr
bafa-bafd.jeunes.gouf.fr
bas.hubee.numerique.gouf.fr
bonjour.tousanticovid.gouf.fr
carinaer.social.gouf.fr
casier-judiciaire.justice.gouf.fr
catalogue-services-dirisi.intradef.gouf.fr
cfspart.impo.gouf.fr
cheque.francenum.gouf.fr
chorus-gw.finances.ader.gouf.fr
communaute.chorus-pro.gouf.fr
cvec.etudiant.gouf.fr
cvirtuelle.phm.education.gouf.fr
dashboard.covid19.data.gouf.fr
data.education.gouf.fr
date.education.gouf.fr
defense.gouf.fr
depot-teleservices-cnaps.interieur.gouf.fr
dgccrf.finances.gouf.fr
dgs-urgent.sante.gouf.fr
din.developpement-durable.gouf.fr
```

Ces sous-domaines sont tous construits sur le même modèle, à savoir :

Une ou plusieurs dénominations, génériques ou non, en lien direct avec des services de l'Etat, séparées par des tirets ou des points + la séquence <.gouf.fr>.

A l'exception du remplacement de la lettre « v » par la lettre « f » dans la séquence <.gouf.fr>, cette construction est strictement identique à celle des sous-domaines « officiels » de l'Etat

apparaissant au sein des adresses URL des sites internet officiels de l'Etat ainsi qu'au sein des adresses des emails adressés par l'Etat au public dans le cadre des démarches administratives courantes telles que celles relatives à l'état civil, aux permis de conduire, aux impôts, aux poursuites judiciaires, etc.

Vous trouverez ci-après un tableau comparatif, particulièrement révélateur, entre une partie des sous-domaines créés à partir du nom de domaine litigieux et les sousdomaines officiels de l'Etat en <.gouv.fr> :

Sous-domaines créés à partir du nom de domaine litigieux « gouv.fr »

alternance.emploi.gouv.fr
annuaire.intradef.gouv.fr
ants.gouv.fr
anys.gouv.fr
api.aife.economie.gouv.fr
app.def.gouv.fr
app.dvf.etalab.gouv.fr
auth.aviation-civile.gouv.fr
auth.bas.hubee.numerique.gouv.fr
auth.education.gouv.fr
auth.vaucluse.gouv.fr
authoritydashboard.covid19.data.gouv.fr
authoritydate.education.gouv.fr
authorityimpots.gouv.fr
authsmtp.prf.gouv.fr
autodiscover.culture.gouv.fr
autodiscover.intradef.gouv.fr
bafa-bafd.jeunes.gouv.fr
bas.hubee.numerique.gouv.fr
bonjour.tousanticovid.gouv.fr
carinaer.social.gouv.fr
casier-judiciaire.justice.gouv.fr
catalogue-services-dirisi.intradef.gouv.fr
cfspart.impots.gouv.fr
cheque.francenum.gouv.fr
chorus-gw.finances.ader.gouv.fr
communaute.chorus-pro.gouv.fr
cvec.etudiant.gouv.fr
cvirtuelle.phm.education.gouv.fr
dashboard.covid19.data.gouv.fr
data.education.gouv.fr
date.education.gouv.fr
defense.gouv.fr
depot-teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr
dgccrf.finances.gouv.fr
dgs-urgent.sante.gouv.fr
din.developpement-durable.gouv.fr

Sous-domaines officiels de l'Etat créés à partir du nom de domaine « gouv.fr » et servant notamment à l'envoi d'emails dans le cadre de démarches administratives

alternance.emploi.gouv.fr
annuaire.service-public.fr
ants.gouv.fr
aife.economie.gouv.fr

app.dvf.etalab.gouv.fr
sia.aviation-civile.gouv.fr
hubee.numerique.gouv.fr
education.gouv.fr

vaucluse.gouv.fr
dashboard.covid19.data.gouv.fr

impots.gouv.fr

m.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr

bonjour.tousanticovid.gouv.fr

casier-judiciaire.justice.gouv.fr

cfspart.impots.gouv.fr
cheque.francenum.gouv.fr

communaute.chorus-pro.gouv.fr
cvec.etudiant.gouv.fr
cvirtuelle.phm.education.gouv.fr

depot-teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr
site.din.developpement-durable.gouv.fr

Par conséquent, les sous-domaines construits à partir du nom de domaine <gouv.fr> sont susceptibles de donner aux adresses URL ou aux adresses emails créées à partir de ceux-ci l'apparence, à une lettre près, d'adresses URL/emails officielles provenant de l'Etat sous la séquence <.gouv.fr>. Or, comme indiqué plus haut, cette extension est strictement réservée aux services de l'Etat français conformément à la Circulaire de 2012 relative à l'Internet de

l'Etat et aux dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic.

Le choix du radical de ce nom de domaine n'est donc pas anodin et traduit la volonté de son Titulaire de tromper les internautes en utilisant les sous-domaines, créés à partir du nom de domaine litigieux. Ces agissements sont susceptibles de prendre la forme de campagnes d'hameçonnage (« phishing »), par le biais d'envois massifs d'emails à des internautes dans un but frauduleux ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple), dans le but de tenter d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires via des tromperies/menaces ou encore pour tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite. Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier la suppression du nom de domaine litigieux.

La réservation du nom de domaine <gouv.fr> n'est d'ailleurs pas sans rappeler la réservation du nom de domaine <gouv.fr> par le même Titulaire. Dans sa décision en date du 17 mai 2022 (Pièce n°9), l'Afnic avait ainsi conclu à la transmission du nom de domaine <gouv.fr> au bénéficiaire du Requérant, compte tenu de sa quasi-identité avec l'extension <.gouv.fr> et de la mauvaise foi caractérisée du réservataire.

Le nom de domaine <gouv.fr> est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

C'est pourquoi, le Requérant a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine <gouv.fr> afin de solliciter son transfert au profit du Requérant.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <gouv.fr> reproduit quasi à l'identique l'extension <.gouv.fr> (la seule différence étant le remplacement de la lettre « v » par la lettre « r » et dont les touches sur un clavier AZERTY sont très proches), administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic. Ce nom de domaine est utilisé par le Titulaire pour créer des sous-domaines composés de dénominations en lien direct avec des services de l'Etat et ainsi pouvoir tromper les internautes via des adresses URL ou emails prenant l'apparence d'adresses URL ou emails officiels de l'Etat sous la séquence <.gouv.fr>, strictement réservée aux services de l'Etat.

Le choix de réserver cette extension aux services de l'Etat présents sur internet n'est pas fortuit puisqu'elle est composée du terme « gouv », contraction de « gouvernement », associé à l'extension nationale « .fr », et renvoie donc directement au « Gouvernement français » et à ses services.

Aussi, en adoptant comme radical de son nom de domaine un terme quasi-identique au terme « gouv » et en lui associant, via des sous-domaines, des termes relevant du périmètre des missions de l'Etat, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses URL et/ou emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions frauduleuses, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »).

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <gouv.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <gouf.fr>. D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérent en ce qui concerne la reprise du terme « gouf » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérent compte tenu du risque de tromperie généré par les sous-domaines constitués à partir du nom de domaine <gouf.fr>.

D'autre part, le Titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, mais sous le nom « Web Intelligence » qui correspond à sa dénomination sociale et à son nom commercial ou encore sous le nom « Webi » qui correspond à son enseigne (Pièce n°10).

Enfin, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine <gouf.fr> ne donnant accès à aucun site actif.

Ainsi, en réservant et en utilisant le nom de domaine <gouf.fr>, la seule intention du Titulaire est de typosquatter l'extension <.gouv.fr> dans le but de tromper les internautes, en créant des adresses URL et/ou emails à partir de ces sous-domaines pour réaliser des actions illicites, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »), et donc des arnaques à grande échelle. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension <.gouv.fr> et de la confiance des internautes envers ce signe identifiant les services de l'Etat sur Internet, ce que le Requérent ne peut aucunement tolérer.

A ce titre, l'Afnic a déjà admis récemment la mauvaise foi du Titulaire pour l'enregistrement d'un nom de domaine similaire : <grouv.fr> (Pièce n°9), qui était également de nature à tromper les citoyens dans le but de profiter de la renommée du Requérent et principalement de ses sites web se terminant par l'extension internet « .gouv.fr » en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <gouf.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation du nom de domaine <gouf.fr>.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans

l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <gouv.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'extension « .gouv.fr » et son caractère « officiel » tenant au fait qu'elle est exclusivement réservée aux services de l'Etat présents sur internet dans la mesure où :

- en tant que société française, le Titulaire s'est nécessairement d'ores et déjà rendu sur des sites « officiels » de l'Etat français enregistrés sous l'extension « .gouv.fr » (ex : « impots.gouv.fr ») ;

- en tant que réservataire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », le Titulaire a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic qui lui sont opposables et notamment à l'article 2.5 qui précise que l'extension <.gouv.fr> est réservée aux services de l'Etat. Aussi, en réservant et en utilisant un radical qui tente d'intégrer l'extension réglementée par l'article 2.5 précité, le Titulaire démontre clairement sa mauvaise foi ;

- le choix du radical « gouf » associé à l'extension géographique « .fr » fait nécessairement référence à l'extension <.gouv.fr>. Ainsi, le Titulaire a voulu donner une apparence « officielle » à son nom de domaine alors qu'il n'en est rien et que le Titulaire n'est pas un service de l'Etat ;

- la proximité évidente sur le clavier AZERTY entre les lettres « v » et « f » associée à la ressemblance phonétique signifiante entre ces deux consonnes labiodentales, participent de la volonté du Titulaire de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec l'extension <.gouv.fr> ;

- la création de 102 sous-domaines sur la base du nom de domaine <gouv.fr>, reprenant des dénominations en lien direct avec des services de l'Etat sur Internet, ne fait aucun doute sur la volonté du Titulaire de tromper les internautes avec des adresses URL et/ou emails prenant l'apparence d'adresses URL et/ou d'emails officiels de services de l'Etat et ce afin de réaliser des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes, notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »).

Dans le cas présent, il apparaît clairement que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <gouv.fr>, tout comme la réservation par le Titulaire du nom de domaine <grouv.fr>, considérée comme un acte de mauvaise foi par l'Afnic (Pièce n°9).

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine <gouv.fr>, le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux en créant des adresses URL et/ou emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser notamment des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension <.gouv.fr>, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <gouv.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a

agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <gouf.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

N° PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
4. Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat
5. Article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic
6. Whois du nom de domaine « gouf.fr »
7. Extrait www.gouf.fr
8. Liste complète des sous-domaines créés à partir du nom de domaine « gouf.fr »
9. Décision AFNIC du 17/05/2022 à l'encontre du nom de domaine « grouv.fr »
10. Extrait Infogreffe – Web Intelligence ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération fourni par le Requérant en pièce 5, le Collège constate que le nom de domaine <gouf.fr> est quasi-identique à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requérant, l'Etat français.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <gouv.fr> a été enregistré le 04 décembre 2009 soit antérieurement :

- Aux règles de nommage fournies par le Requéant en pièce 5 ;
- À la Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat (pièce n°4) sur laquelle se fonde le Requéant pour exposer que l'extension internet <.gouv.fr> identifie sans ambiguïté les sites officiels de l'administration française conformément au point III de l'annexe 2 de ladite circulaire.

Cependant, le Collège constate que :

- Le 29 mars 2022 le Requéant a déposé une demande SYRELI pour la transmission du nom de domaine <grouv.fr> enregistré par le même Titulaire le 29 novembre 2005 (pièce 9) et pour laquelle le Collège a décidé d'accepter la demande en concluant que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <grouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ; dans le cadre de ce dossier, le Collège avait constaté que le Requéant avait déposé plainte le 24 mars 2022 après avoir relevé en février 2022 la création d'au moins 361 noms de domaine comportant l'extension <grouv.fr>, en lien avec les ministères de la justice, de l'intérieur et des finances publiques, composantes du Gouvernement français puisqu'ils reprennent à l'identique les dénominations des services de l'Etat sur le web ;
- Dans le présent dossier Syreli relatif au nom de domaine <gouv.fr>, le Requéant déclare que le Titulaire a créé, sur la base de ce nom de domaine, 102 noms de domaine, reprenant à l'identique des dénominations des services de l'Etat ;
- Le Titulaire, en sa qualité de résidant en France et de bureau d'enregistrement accrédité en .fr, ne pouvait ignorer que les adresses des sites web officiels de l'administration française utilisent le nom de domaine « .gouv.fr ».

Dans ce contexte le Collège a considéré que le nom de domaine <gouv.fr>, quasi-identique à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Requéant, était apparenté au nom d'un service de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'Etat français, démontre avoir consigné au sein de la Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat que *« tout site internet créé par un service de l'Etat doit pouvoir être identifié sans ambiguïté comme site officiel de l'administration française. Pour cela, il utilise le nom de domaine « gouv.fr » »* (pièce n°4) ;
- Le nom de domaine <gouv.fr> est quasi-identique à l'extension internet <gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requéant, l'Etat français : la seule différence étant la modification de la lettre « v » par la lettre « f » ; cette modification de lettre peut s'apparenter à l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant

- pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 29 mars 2022, le Requérant a déposé une demande SYRELI pour la transmission du nom de domaine <grouv.fr> enregistré par le même Titulaire le 29 novembre 2005 (pièce 9) et pour laquelle le Collège a décidé d'accepter la demande en concluant que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <grouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ;
- Dans ladite décision SYRELI relative au nom de domaine <grouv.fr>, il est fait mention que le Requérant avait déposé plainte le 24 mars 2022 après avoir relevé en février 2022 la création d'au moins 361 noms de domaine comportant l'extension <grouv.fr>, en lien avec les ministères de la justice, de l'intérieur et des finances publiques, composantes du Gouvernement français puisqu'ils reprennent à l'identique les dénominations des services de l'Etat sur le web ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire a créé, sur la base du nom de domaine <gouf.fr> 102 noms de domaine, reprenant à l'identique des dénominations des services de l'Etat ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en enregistrant et renouvelant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requérant ;
- Le Titulaire, en sa qualité de résidant en France et de bureau d'enregistrement accrédité en .fr, ne pouvait ignorer que les adresses des sites web officiels de l'administration française utilisent le nom de domaine « .gouv.fr » ;
- La modification de la lettre « v » par la lettre « f » pour former le nom de domaine <gour.fr> pouvait s'apparenter à l'une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En créant sur la base du nom de domaine <gouf.fr>, 102 noms de domaine reprenant à l'identique des dénominations des services de l'Etat sur le web, le Titulaire ne pouvait ignorer le risque de confusion dans l'esprit des citoyens ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré et renouvelé le nom de domaine <gouf.fr> de nature à tromper les citoyens dans le but de profiter de la renommée du Requérant et principalement de ses sites web se terminant par l'extension internet « .gouv.fr » et en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gouf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gouf.fr> au bénéfice du Requérant, l'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'Information du Gouvernement (SIG).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

